

Recours introduit le 19 décembre 2014 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne**(Affaire C-595/14)**

(2015/C 138/36)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Parlement européen (représentants: F. Drexler, A. Caiola, et M. Pencheva, agents)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

- annuler la décision d'exécution du Conseil 2014/688/UE du 25 septembre 2014 soumettant le 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl) phénéthylamine (25I-NBOMe), le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl] benzamide (AH-7921), la 3,4-méthylénedioxypyrovalérone (MDPV) et la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle ⁽¹⁾;
- maintenir les effets de la décision d'exécution du Conseil 2014/688/UE, jusqu'au moment où celle-ci sera remplacée par un nouvel acte adopté en bonne et due forme;
- condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le Parlement européen invoque deux moyens.

Le premier moyen concerne l'utilisation par le Conseil d'une base juridique abrogée par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et alternativement, d'une base juridique dérivée, qui, en tant que telle, est, conformément à la jurisprudence de la Cour, illégale.

Le second moyen vise l'utilisation par le Conseil d'une procédure décisionnelle pour l'adoption de la décision 2014/688/UE qui n'est pas juridiquement correcte. Le Parlement n'aurait pas été impliqué dans la procédure qui a conduit à l'adoption de la décision attaquée. Le Parlement en déduit, par voie de conséquence, la violation des traités et des formes substantielles.

Dans le cas où la Cour déciderait d'annuler la décision attaquée, le Parlement estime qu'il serait opportun que la Cour exerce sa discrétion afin de maintenir les effets de la décision attaquée, conformément à l'article 264, deuxième alinéa, TFUE, jusqu'au moment où celle-ci sera remplacée par un nouvel acte adopté en bonne et due forme.

⁽¹⁾ JO L 287, p. 22.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 13 janvier 2015 — Odvolací finanční ředitelství/Český rozhlas**(Affaire C-11/15)**

(2015/C 138/37)

*Langue de procédure: le tchèque***Jurisdiction de renvoi**

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Odvolací finanční reditelství

Partie défenderesse: Český rozhlas

Question préjudicielle

La radiodiffusion radiophonique publique, financée par les redevances payées en vertu de la loi, auxquelles est soumis le contribuable au motif qu'il possède ou détient un récepteur radio ou pour un autre motif juridique lui donnant le droit d'utiliser ledit récepteur, dont le montant est fixé par la loi, peut-elle être qualifiée de «prestation de services, effectuée à titre onéreux» au sens de l'article 2, point 1, de la sixième directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, qui doit être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 13 A, paragraphe 1, sous q), de ladite directive, ou s'agit-il d'une activité non économique qui n'est absolument pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 2 de la sixième directive, et qui ne fait pas non plus l'objet de l'exonération de la taxe prévue à l'article 13 A, paragraphe 1, sous q), de ladite directive?

⁽¹⁾ JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht München (Allemagne) le 21 janvier 2015 — Josef Plöckl/Finanzamt Schrobenuhausen

(Affaire C-24/15)

(2015/C 138/38)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Josef Plöckl

Partie défenderesse: Finanzamt Schrobenuhausen

Questions préjudicielles

Les articles 22, paragraphe 8, et 28 quater, A, sous a), premier alinéa, et sous d), de la sixième directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 17 mai 1977, autorisent-ils les États membres à refuser le bénéfice de l'exonération pour une livraison intracommunautaire (ici, un transfert intracommunautaire), lorsque le fournisseur n'a certes pas pris toutes les mesures raisonnables concernant les exigences formelles relatives à l'indication du numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, mais qu'il n'existe aucun indice sérieux suggérant l'existence d'une fraude, que le bien a été transféré à destination d'un autre États membre et que les autres conditions d'exonération sont également remplies?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, JO L 145, p. 1, telle que modifiée.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Giustizia Amministrativa per la Regione siciliana (Italie) le 22 janvier 2015 — Pippo Pizzo/CRGT srl

(Affaire C-27/15)

(2015/C 138/39)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Giustizia Amministrativa per la Regione siciliana